



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 AFIN DE PROLONGER LA PÉRIODE
D'IMPLANTATION D'UNE ROULOTTE D'UTILITÉ**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau est entré en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A- 19.1).

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau souhaite modifier l'article 11.6 alinéa f) du règlement de zonage, afin de prolonger la période d'implantation d'une roulotte d'utilité dans le cas d'usage de la classe « Utilité publique »;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors la séance du 13 mai 2025;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 10 juin 2025, le tout conformément à la loi;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 juin 2025;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du XX 2025;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

ATTENDU QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au premier projet de règlement déposé à la séance du 13 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil adopte le second projet de règlement numéro 379-25 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 afin de prolonger la période d'implantation d'une roulotte d'utilité, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 11.6 du règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante, le texte de l'alinéa f) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

f) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage principal, la période d'implantation ne peut excéder 1 an, sauf dans le cas d'un usage de la classe « Utilité publique », la période d'implantation d'une roulotte d'utilité peut être permanente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Adoption premier projet de règlement le : 13 mai 2025 (résolution no : 75-25)

Avis public assemblée de consultation le : 20 mai 2025

Consultation publique le : 10 juin 2025

Avis de motion le : 10 juin 2025 (résolution no : 99-25)

Adoption du second projet de règlement le : 10 juin 2025 (résolution no : 98-25)

Avis possibilité de faire une demande de participation à un référendum : 2025

Adoption du règlement le : 2025 (résolution no : -25)

Transmission à la MRC le : 2025

Certificat de conformité le : 2025

Entrée en vigueur le : 2025

Avis public entrée en vigueur le : 2025

Avis public site web le : 2025

Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier

Benoît Chevalier, maire.